



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01248-041-001

du 22 JAN. 2018

autorisant, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, la perturbation des spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers pour les travaux de raccordement à Serqueux de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors par SNCF-réseau

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants et les articles R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation présentées par SNCF Réseau : CERFA 13 614*01 et 13 616*01, dossier complet, du 31 août 2017 ;
- vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune du CSRPN en date du 23 octobre 2017 ;
- vu la consultation du public organisée du 25 octobre au 09 novembre 2017, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant :

que le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors a été déclaré d'utilité publique le 18 novembre 2016,

que l'arrêté d'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'eau a été délivré le 2 décembre 2016,

que l'itinéraire Paris-Rouen-Le Havre ne peut plus absorber de trains supplémentaires,

que le projet de modernisation a pour objectif de créer un nouvel itinéraire de fret et accompagner le développement des modes de transports massifiés, au rang desquels figure le transport ferroviaire,

que la ligne actuelle n'a plus les capacités suffisantes pour écouler le trafic entre les ports normands et la région parisienne et sera saturée en 2018,

que la modernisation augmentera la capacité de transit des trains de marchandises entre ces destinations,

que le projet inclut la création d'un raccordement direct à Serqueux sur une longueur de 1 300 mètres avec le rétablissement des voiries routières interceptées,

que ce raccordement ne peut se faire dans les emprises actuelles,

que si les nouvelles emprises utiliseront des délaissés ferroviaires et routiers, elles nécessiteront des terrains agricoles ou des terrains naturels,

que les études préalables ont porté sur plusieurs alternatives prenant en compte l'impact environnemental,

qu'au titre de l'évitement des impacts, la solution retenue privilégie la réutilisation de l'ancienne voie ferroviaire, la préservation d'une mare, la préservation de la zone humide du fond de vallon, ainsi que la réduction des emprises pour rétablir la continuité de la RD 141 entre Serqueux et Forges-les-Eaux,

qu'au titre de la réduction, SNCF-réseau propose plusieurs mesures dont l'adaptation du calendrier de travaux, la mise en exclus de secteurs écologiquement sensibles, des mesures particulières de sauvegarde des amphibiens,

qu'en dépit des mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des impacts résiduels sur les amphibiens dont le Triton crêté et la Grenouille agile, notamment par la disparition d'une mare,

que cet impact résiduel nécessite des mesures compensatoires afin d'assurer le maintien de ces deux espèces localement et à un niveau de population au moins équivalent au niveau actuel,

que l'ensemble des parcelles environnementales sera doté de plans de gestion,

que ces mesures sont assorties de dispositifs de suivi de chantier, de suivi de rétablissement des populations et de suivi administratif pour l'évaluation à terme de leur efficacité,

que leur pérennité est assurée par leur localisation dans les emprises ferroviaires et par des obligations spécifiques pour celles localisées sur des parcelles privées,

que les raisons impératives d'intérêt public majeur de ce projet, qui sont de nature économique et sociale, sont proportionnées aux enjeux environnementaux,

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes pour assurer le trafic ferroviaire dans les conditions de sécurité et de régularité recherchées,

que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans le ressort des travaux ainsi que sur leur aire de répartition naturelle,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normande pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises, notamment celles issues des suivis et des inventaires périodiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser SNCF-Réseau à perturber des spécimens d'espèces protégées et détruire leurs milieux particuliers pour les travaux de raccordement à Serqueux de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors par SNCF-réseau.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

SNCF-Réseau, représenté par sa Direction territoriale Haute et Basse Normandie, sise 38 bis rue Verte à Rouen (76000) est autorisé :

pour les travaux d'aménagement :

perturber, déplacer ou détruire des spécimens de :

Ichthyosaura alpestris – triton alpestre
Lissotriton helveticus - Triton palmé
Pelophylax kl. Esculentus - Grenouille verte
Rana dalmatina - Grenouille agile
Triturus cristatus – triton crêté

détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de :

Rana dalmatina - Grenouille agile
Triturus cristatus – triton crêté

pour les opérations d'inventaires nécessaires au suivi des aménagements

capturer et relâcher sur place des spécimens de :

amphibiens et reptiles

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 – lieu de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de raccordement à Serqueux de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation ou retrait :

- jusqu'à la fin des travaux constatée par quitus ou procès-verbal de récolement, pour la perturbation, le déplacement et la destruction de spécimens ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos,
- durant tout le temps de prescription des suivis environnementaux.

Mesures de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux de raccordement, SNCF-Réseau s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Article 4 – Mesures de réduction

SNCF-Réseau mettra en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

| | Mesures de réduction | Objectifs recherchés | Principes |
|--|---|--|---|
| Phase du chantier ; avant démarrage | | | |
| MR 1 | Balisage du chantier évolutif et progressif en fonction de la libération des emprises et des acquisitions de terrain | - Eviter tout débordement du chantier vers la zone humide en aval et vers la mare - Respecter les emprises du projet | Balisage à l'aide de barrières souples ou rigides (Heras de type M) de la zone de travaux permettant le cantonnement des engins et la préservation des milieux sensibles périphériques |
| MR 2 | Installation de filets anti-franchissement pour les amphibiens sur 350 mètres linéaires | - Préserver les espèces protégées d'amphibiens - Modifier le comportement des amphibiens dans leur utilisation du talus boisé pour hiverner | Pose de filets en avant du talus boisé pour contraindre les amphibiens à chercher d'autres sites d'hivernage Maintien de ce dispositif tout au long du chantier |
| MR 3 | Installation préventive de 3 hibernaculums favorables aux reptiles et aux amphibiens | - Développer des gîtes de substitution favorables à la petite faune | Réalisation simple de tas de branchage en pied de talus à déboiser (1 m de haut) Maintien de ce dispositif tout au long du chantier |
| MR 4 | Installation préventive de 3 nichoirs pour les oiseaux (notamment à Faucon crécerelle) | - Atténuer la perte d'habitats favorables aux oiseaux avec la coupe des arbres du talus | Pose de nichoirs diversifiés Maintien de ce dispositif tout au long du chantier |
| Phase du chantier ; libération des emprises | | | |
| MR 5 | Déboisement du talus de l'ancienne voie ferrée sur 1 000 m ² et selon un planning strict | - Eviter la destruction d'individus d'espèces - Limiter les impacts sur les espèces durant les périodes sensibles de leur cycle de vie (période de reproduction) | Période de déboisement adaptée aux périodes de reproduction des différentes espèces présentes : entre janvier et février de l'année de démarrage du chantier Evacuation des rémanents |
| MR 6 | Ensemencement rapide des terres mises à nu sur 2 200 m ² | - Limiter le ruissellement - Eviter la prolifération d'espèces végétales invasives | Mise en place d'un couvre sol composé de graminées |
| MR 7 | Mise en place d'un assainissement préalable de chantier | - Préserver la qualité des eaux de la mare en aval du projet, et des autres points d'eau situés plus en aval dans le vallon - Préserver la qualité des écoulements superficiels temporaires en direction de l'Andelle | Installation d'un fossé périphérique de collecte des eaux de drainage du chantier et d'un piège à particules (système simple de bottes de paille et de toile de jute par exemple), en limitant l'emprise sur la zone humide Application du plan de lutte contre les pollutions des eaux définis par l'autorisation Loi sur l'eau |
| Phase du chantier ; préparation du chantier - suite | | | |
| MR 8 | Contrôle trimestriel des rejets et, si nécessaire, installation d'un by-pass des eaux de drainage du chantier en amont de la mare à préserver | - Préserver la qualité des eaux de la mare | Point de rejet déplacé en aval de la mare grâce à l'installation provisoire d'une canalisation, si nécessaire suivant résultat et suivi du contrôle des eaux d'exore |

| | Mesures de réduction | Objectifs recherchés | Principes |
|--|--|--|---|
| Phase du chantier ; déroulement du chantier | | | |
| MR 9 | Progression du chantier depuis la plateforme de l'ancienne voie ferrée (absence de piste de chantier dans le vallon près de la mare à préserver) | - Respecter les emprises chantier | Organisation de chantier adaptée |
| MR 10 | Interdire tout dépôt provisoire ou occupation temporaire dans le fond de talweg, au droit de la zone humide (en amont de la mare à préserver) | - Préserver la zone humide en aval de la zone de travaux et la mare - Réduire les risques d'altération d'habitats | Organisation de chantier adaptée |
| MR 11 | Organisation du chantier permettant de limiter l'envol de poussières | - Préserver la zone humide en aval de la zone de travaux et la mare - Réduire les risques d'altération d'habitats | Arrosage de la plateforme du chantier, adaptation de la conduite des opérations de chantier en fonction du vent |
| MR 12 | Mise en place d'un ouvrage hydraulique compatible avec le déplacement de la petite faune, traversant les nouvelles infrastructures | - Assurer une transparence suffisante pour la petite faune | Adaptation de l'ouvrage hydraulique au passage de la petite faune |
| MR 13 | Mise en place d'une mission d'écologie de chantier pour le suivi régulier du chantier | - Vérifier l'efficacité des mesures prises et contrôler tout dysfonctionnement éventuel | Réalisation par un écologue d'un suivi dans le temps des incidences sur la biodiversité Réalisation d'inventaires selon des méthodologies approuvées |

| | Mesures de réduction | Objectifs recherchés | Principes |
|--|---|---|--|
| phase exploitation : entretien des dépendances vertes | | | |
| MR 14 | Entretien exclusivement mécanique sur toute la traversée de la tête de vallon | - Préserver la qualité des eaux - Supprimer toute pollution par des produits phytosanitaires | Application du protocole d'entretien de la SNCF limitant l'usage des produits phytosanitaires Interdiction de l'usage des produits phytosanitaires aux abords du fond de talweg Adaptation de la périodicité de ces opérations |
| MR 15 | Entretien raisonné des talus routiers enherbés | - Préserver la biodiversité | Fauche tardive annuelle des talus en diversifiant les faciès et en laissant une bande de sécurité pour la visibilité des usagers |

Les mesures de réductions proposées par SNCF-Réseau sont complétées des mesures suivantes :

Article 4 – complément à la mesure de réduction MR1 Balisage du chantier

Afin de préserver les habitats des espèces situées hors emprises du chantier, une délimitation sera implantée en limite du périmètre du chantier sur les secteurs à enjeux pour interdire toute pénétration du personnel et des engins.

Les secteurs ainsi délimités correspondent aux accès de chantier, aux emprises du chantier, aux pistes de déplacements des véhicules, aux milieux sensibles...

Une cartographie des délimitations des emprises de chantiers sera établie et transmise à la DREAL avant le commencement des travaux. Cette cartographie sera intégrée au Plan d'assurance environnementale. Une information spécifique sera faite à destination des entreprises intervenantes sur le chantier. La délimitation sera faite sous la responsabilité de l'écologue du chantier et après reconnaissance sur le terrain des zones à baliser.

Article 5 – complément à la mesure de réduction MR2 Filets anti-franchissement

Dans les zones de travaux susceptibles d'être fréquentées par les amphibiens, des barrières spécifiques « anti-retour » seront implantées.

Ces clôtures devront empêcher la progression des amphibiens vers le chantier tout en favorisant leur sortie.

Ces dispositifs seront inspectés à intervalles réguliers. Les inspections, observations et mesures correctives seront consignées par l'écologue dans le registre de chantier.

La barrière anti-retour des amphibiens pourra être la barrière de délimitation du chantier et des autres emprises mises en exclos.

Article 6 – complément à la mesure de réduction MR13 Mission d'écologie de chantier

L'objectif de l'accompagnement écologique du chantier sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures ressortant de l'application de l'arrêté de dérogation par l'établissement d'un plan d'assurance environnementale et assurer sa mise en œuvre.

L'écologue du chantier sera en charge de la tenue du cahier de chantier pour y consigner ses actions, les constats de dysfonctionnements et les mesures prises en résolution.

Il aura la charge de la rédaction des supports des comptes rendus adressés à la DREAL.

Il fera ou supervisera les inventaires et suivis des mesures.

En cas de dysfonctionnement en rapport avec les obligations faites par le présent arrêté, SNCF-Réseau en informera la DREAL dans les 48 heures en mentionnant les mesures correctrices prises.

Article 7 – calendrier de travaux

La période et le calendrier des travaux seront adaptés avec pour objectif de préserver les stades de reproduction et d'élevage des juvéniles. Les travaux de libération des emprises seront faits en dehors des périodes sensibles de reproduction des oiseaux et des amphibiens.

Les abattages d'arbres seront effectués à l'automne ou en début d'hiver.

Les filets anti-amphibiens seront positionnés avant la période de migration hivernale.

Article 8 – sauvetage de spécimens d'amphibiens

Tant que le chantier est susceptible de receler des amphibiens, il sera parcouru chaque matin, avant reprise du chantier, pour récolter les spécimens présents.

Les amphibiens vus au cours des inspections seront prélevés et relâchés, soit immédiatement de l'autre côté de la barrière, si les conditions de relâcher sont adéquates (hors emprises, hors risque d'écrasement, ...), ou transportés vers des sites distants.

En complément de ce ramassage, des systèmes de collectes pourront être installés aux sites les plus fréquentés. Ces systèmes pourront être constitués de seaux enterrés au ras du sol sur les axes de déplacement. Ses seaux ne devront pas accumuler d'eau et devront être visités chaque jour. À leur retrait le trou sera comblé.

Les sites distants seront sélectionnés par l'écologue du chantier. Ils pourront être des sites existants ou des sites créés dans le cadre des mesures environnementales ressortant de cet arrêté.

Une attention particulière sera portée à l'adéquation du site avec les exigences écologiques des espèces et à l'évitement d'une sur-population. Un inventaire préalable des sites existants sera donc réalisé pour déterminer leur capacité d'accueil.

Les ramassages seront consignés au jour le jour, en mentionnant le nombre de spécimens par espèces, si possible, le sexe et l'âge (juvénile, adulte) des animaux, ainsi que le lieu du relâcher.

Une cartographie des présences et des captures sera dressée et transmise à la DREAL au format SIG.

Article 9 – remise en état après travaux

A l'issue des travaux, les zones de chantier et les secteurs non aménagés pour les besoins de l'infrastructure de transport seront remis en état avec, le cas échéant, replantation de haies et d'arbres de haute tige dans des quantités au moins égales aux espaces libérés pour les travaux. Les essences locales seront privilégiées.

Mesures de compensation

Pour compenser l'impact des travaux de raccordement, SNCF-Réseau s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

| | Mesures de compensation | Objectifs recherchés | Principes |
|-------------|--|---|--|
| MC 1 | Valorisation des 2 mares existantes sur les parcelles cadastrales n° : 92, 120 et 183 | <ul style="list-style-type: none">- Conforter la qualité écologique des habitats- Conforter leur rôle dans la fonctionnalité de la trame bleue | <ul style="list-style-type: none">- Capture préalable et transplantation provisoire des amphibiens- Curage avec exportation des matériaux- Recréation d'une étanchéité partielle qui permette aux suintements de la nappe superficielle de continuer à les alimenter- Reprofilage des berges en pente douce et diversification de leur profil- Végétalisation des berges- Création d'une haie basse, pour partie, en périphérie- Enclos évitant le piétinement intensif des chevaux- Reprofilage du fond de talweg pour créer un fond plat plus large propice à l'extension d'une zone humide |
| MC 2 | Création de 2 mares, pour 40 m ² , sur les parcelles cadastrales n° : 23, 24, 27, 113 et 115 | <ul style="list-style-type: none">- Conforter les populations actuelles d'amphibiens et prévenir leur disparition en cas de problème touchant l'une ou l'autre des mares présentes dans le vallon- Offrir des biotopes variés propres à accueillir des espèces diversifiées en fonction de leur écologie- Conforter le rôle de corridor écologique du vallon en valorisant la trame bleue | <ul style="list-style-type: none">- Décapage de la terre végétale et stockage provisoire avant régalage dans les fonds- Creusement avec des profondeurs variables pour créer des zones de haut fond et des zones toujours en eau- Profilage des berges en pente douce et diversification de leur profil- Compactage du fond- Végétalisation des berges (hélrophytes)- Création d'une haie basse, pour partie, en périphérie |
| MC 3 | Régénération de prairies humides pour 1 000 m ² (bande 200 m x 5 m) sur les parcelles cadastrales n° : 24, 27, 92, 113 et 120 | <ul style="list-style-type: none">- Valoriser le rôle de corridor écologique assuré par le fond du talweg en restaurant et en améliorant le continuum de zones humides entre le cours de l'Andelle et l'actuelle mare près du projet de raccordement ferroviaire- Renforcer le caractère humide du fond de vallon- Assurer une biodiversité floristique | <ul style="list-style-type: none">- Sélection des zones d'intervention en fond de talweg- Aides pour reconfigurer le positionnement de certains box et abreuvoirs à chevaux situés en fond de talweg- Mise au point d'une charte d'usage des prairies avec notamment des recommandations fortes pour adapter la pression de pâturage (maintien d'un pâturage extensif et rotation adaptées pour l'utilisation des parcelles)- Ensemencement adapté des placettes sélectionnées selon le degré d'hydromorphie des sols, après étrépage de l'horizon superficiel |

| | Mesures de compensation | Objectifs recherchés | Principes |
|------|--|---|---|
| MC 4 | Création et restauration de 800 m haies bocagères sur les parcelles cadastrales n° : 22, 23, 24, 27, 49, 92, 113, 115 et 120 | <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser le rôle de corridor écologique assuré par le fond du talweg en restaurant et en améliorant le continuum des haies bocagères entre le cours de l'Andelle et l'actuelle mare près du projet de raccordement ferroviaire - Assurer la pérennité de réservoirs de biodiversité et conforter la trame paysagère | <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic écologique préalable du réseau de haies (intérêt écologique, état phytosanitaire, ...) - Programme adapté de plantations avec un double objectif : <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des haies existantes mais dégradées • Création de nouvelles haies pour recréer des connectivités entre des réservoirs de biodiversité ou compléter celles qui existent - Constitution de haies pluristratifiées et diversifiées s'appuyant sur les essences locales |
| MC 5 | Création d'un boisement de 1 000 m ² sur les parcelles cadastrales n° : 39, 62, 92 et 120 | <ul style="list-style-type: none"> - Compenser la perte de boisement sur l'ancien talus ferroviaire - Offrir des sites d'hivernage pour les amphibiens - Offrir des habitats aux espèces inféodées aux milieux boisés à proximité des emprises du projet | <ul style="list-style-type: none"> - Définition précise du secteur à boiser en respectant les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Eviter le boisement du fond de talweg de manière préserver les prairies humides • Créer des filots boisés en appui avec le talus routier créer, en cohérence avec le plan paysager du projet • Assurer une connexion avec le réseau de haies bocagères de proximité - Constitution du boisement à partir d'essences autochtones - Installation d'une protection contre le gibier |

Article 10 : pérennité des mesures

Pour assurer la pérennité des mesures hors de ses emprises, SNCF-Réseau privilégiera l'acquisition foncière, le bail emphytéotique sur la durée prévisionnelle de gestion et de suivi ou la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales tel que défini à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Compte tenu du peu d'assurance de pérennité à long terme, les voies conventionnelles et contractuelles simples ne seront envisagées qu'après étude des possibilités précédentes. Les conventions et contrats éventuellement conclus comprendront des obligations de gestion permettant d'atteindre les objectifs assignés par l'arrêté de dérogation. Les conventions et contrats comprendront également des clauses résolutoires et des clauses de fin et de rupture de convention.

Si la résolution ou la rupture conventionnelle ou contractuelle devait avoir pour conséquence la destruction de tout ou partie de la mesure initiale, SNCF-Réseau procédera au remplacement de la mesure en compensant la perte ou le report d'atteinte des objectifs par un supplément de mesure identique.

Article 11 : calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Le tableau en annexe 1 présente le planning de mise en œuvre des principales mesures environnementales en tenant compte des périodes optimales d'intervention.

Le planning définitif sera préparé par la maîtrise d'œuvre des mesures environnementales, en respectant les contraintes des cycles biologiques.

Mesures d'accompagnement

Afin de valoriser au mieux l'intérêt écologique des mesures proposées, SNCF-Réseau recherchera les possibilités de mettre en œuvre plusieurs mesures d'accompagnement telles que :

- Transactions financières liées aux contraintes d'utilisation des terrains,

- Accompagnement des activités développées sur le site avec en particulier une reprise des clôtures pour éviter de concentrer les chevaux en zone humide de fond de talweg et autour des mares, la recomposition des points d'eau (abreuvoirs à améliorer), la reconstruction d'abris d'élevage mieux intégrés...
- Clauses sur l'exploitation du bois des haies permettant un renouvellement de la ressource et la conservation globale de la structure paysagère.

Article 12 : espèces exotiques envahissantes

Une attention particulière sera portée aux espèces exotiques envahissantes afin d'interdire l'apport extérieur de spécimens d'espèces exotiques envahissantes potentielles ou avérées et de limiter l'extension des stations existantes.

En particulier, le transfert de terres susceptibles de contenir des éléments vivants d'espèces exotiques envahissantes sera limité au maximum. Leur réemploi se fera au plus près de leur retrait et ces terres serviront de remblai de fond à plus de 2 mètres de profondeur. Si les terres doivent être transportées, elles le seront en camion et bennes fermées. Les mouvements et transferts de véhicules au départ de zones contaminées se fera après un nettoyage méticuleux des roues, essieux et toutes parties pouvant transporter et libérer des parties contaminantes.

Pour les végétaux exotiques envahissants, il sera privilégié le brûlage sur place en alternative de la mise en décharge ou en compostage. L'entreposage avant brûlage sera fait sur un site sécurisé. Si le brûlage est interdit (règlement sanitaire départemental, ...) une demande de dérogation au brûlage sera faite.

Pour la faune exotique envahissante, les spécimens prélevés dans le milieu naturel seront mis à mort selon les modalités les plus respectueuses de la condition animale. Les cadavres seront détruits conformément à la législation en vigueur.

La qualité d'espèce exotique envahissante est déterminée au regard des listes régionales ou départementales valides à la date de la découverte des spécimens.

Article 13 – gestion des espaces environnementaux

Les sites bénéficiant de mesures environnementales seront dotés d'un plan de gestion élaboré par une ou des structures compétentes en génie écologique (bureau d'études spécialisé, association, ...).

Le plan de gestion, élaboré à l'échelle du vallon, sera réalisé pour une durée de 10 ans, renouvelable deux fois après évaluation. A l'issue des trente premières années, un bilan global sera dressé.

Au regard de l'évaluation de l'atteinte des objectifs, la poursuite ou la cessation de la gestion au titre du présent arrêté sera examinée.

Le plan de gestion précisera le positionnement des mesures à créer et/ou les modalités de restauration, d'entretien et de gestion des mesures. Il apportera des précisions sur les dates et les durées d'interventions des actions d'entretien, sur les objectifs à atteindre et sur les coûts. Il définira les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures.

Dans les 6 mois suivant la fin des travaux, le premier plan de gestion sera transmis au service Ressources Naturelles de la DREAL pour validation.

Mesures de suivi

Article 14 : Suivi des mesures environnementales

La faune et la flore feront l'objet de suivis périodiques permettant d'évaluer l'état des populations et la fonctionnalité des milieux.

Les suivis des amphibiens et des oiseaux seront annuels les cinq premières années.

Les suivis de la flore et des habitats seront faits en année 3 et 5 suivant la fin des aménagements.

Un état initial sera réalisé avant tout aménagement afin de servir de point de comparaison et de base de l'évaluation de l'efficacité des mesures.

A l'issue des 5 premières années de suivis, la périodicité des suivis sera adaptée en fonction des objectifs du plan de gestion. Des inventaires complets seront réalisés pour chaque évaluation de plan de gestion.

Les suivis seront faits selon des protocoles standardisés permettant des comparaisons avec les indicateurs régionaux

Article 15 : durée de l'obligation de gestion et de suivi

La gestion et le suivi des mesures environnementales seront effectifs aussi longtemps que dureront les impacts générés par l'infrastructure et, *a minima*, pendant les trente années suivant la mise en service.

En cas de transfert de surfaces supports des mesures environnementales, l'obligation de gestion et de suivi s'imposera aux futurs propriétaires, exploitants ou gestionnaires jusqu'à expiration de l'obligation.

La gestion et le suivi des mesures environnementales sont assimilés à des servitudes attachées aux fonds.

Article 16 : rapports et compte-rendus

Pour évaluer la mise en œuvre de l'arrêté pendant la phase de travaux, SNCF-Réseau transmettra, tous les trimestres le bilan de l'avancement des travaux ainsi que le cahier de chantier consignait les actions de la mission d'écologie.

Pour le sauvetage des amphibiens en phase chantier, il sera transmis les comptes rendus détaillant les espèces, le nombre d'individu, les dates et lieux de ramassage, les dates et lieux de relâcher.

Pour évaluer les effets des mesures environnementales, SNCF-Réseau transmettra, à la DREAL Normandie, les comptes rendus détaillés de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation.

Les 5 premières années, les comptes rendus seront annuels et seront transmis dans le trimestre de l'année N+1 pour les opérations de l'année N.

Pour les suivis ultérieurs, la transmission se fera au trimestre de l'année suivante.

Les inventaires de suivis seront transmis sous format tableur et SIG.

Les bilans des plans de gestion et les propositions de nouveaux plans de gestion seront transmis dans les 6 mois suivant la fin des plans de gestion.

Les comptes rendus et bilans devront permettre une évaluation de l'atteinte et du maintien des objectifs. Si les objectifs n'étaient pas atteints, des orientations de modification de gestion devront être proposées.

Les bilans et comptes rendu seront transmis au format papier en 2 exemplaires et dans un format numérique permettant la récupération du texte et des données.

Les données environnementales brutes issues des suivis seront transmises au format régional de diffusion des données et versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

SNCF-Réseau transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des travaux, un récolement des aménagements et la localisation des différentes mesures environnementales du projet. Un SIG actualisé sera transmis à chaque renouvellement de plan de gestion.

Article 17 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter, entre autres, sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la viabilité des espaces aménagés en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 18 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à SNCF-Réseau n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut ni autorisation de commencement de travaux, ni autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 20 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

La préfète de Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE 1 à l'arrêté portant dérogation SRN/UA3PA/2017-01248-041-001.
 planning prévisionnel de mise en œuvre des principales mesures environnementales**

| | Année N | | | | | | Année N+1 | | | | | | | | | | | | Année N+2 | | | | | |
|---|---------|---|---|----|----|----|-----------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|-----------|---|---|---|---|---|
| | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| C | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| E | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| F | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| G | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| H | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| I | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| J | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| K | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| L | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- A : Migration de ponte des amphibiens
- B : Développement des têtards et larves d'amphibiens
- C : Dispersion des adultes et des juvéniles
- D : Hivernage des amphibiens
- E : Saison de reproduction des oiseaux
- F : Pose des filets à amphibiens (1 : année N, 2 : année N+1)
- G : Construction des *hibernaculum* (1 : fonctionnel en N, 2 : fonctionnel en N+1)
- H : Déboisement du talus (1 : abattage en feuilles, 2 : après chute des feuilles, 3 : dessouchage)
- I : Terrassement des talus (1 : pose des filets-hibernacles 1, 2 : pose des filets-hibernacles 2)
- J : Terrassement mares (*)
- K : Végétalisation mares et thalweg
- L : Plantation arbres et arbustes

(*) Après transplantation le cas échéant d'éventuels tritons crêtés résiduels

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

F. Bussis

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 2 à l'arrêté portant dérogation SRN/UA3PA/2017-01248-041-001.
Travaux de raccordement à Serqueux de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors par SNCF-réseau
Schéma de principe d'aménagement



